



**RÈGLEMENT NUMÉRO 703-02  
(adopté par résolution 345-09-2016)**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 703 « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN » TEL QU'AMENDÉ**

---

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant le financement politique*, sanctionnée le 10 juin 2016, il est requis d'introduire une nouvelle obligation au code d'éthique et de déontologie affectant les élus;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2016;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Aubertin et unanimement résolu que soit adopté le règlement 703-02, modifiant le règlement 703 « Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Damien » tel qu'amendé, comme suit :

**ARTICLE 1**

L'article 7.3 est modifié par l'ajout de l'alinéa 7.3.8 suivant :

7.3.8 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur les élections et les référendums*.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

André Dutremble  
Maire

Diane Desjardins  
Directrice générale

Avis de motion : 9 août 2016  
Avis public préalable : 10 août 2016  
Adoption : 13 septembre 2016  
Entrée en vigueur : 16 septembre 2016